

Publicité et RCS

L'inopposabilité des actes non publiés au RCS ne s'applique qu'aux actes sujets à mention

N'étant pas sujet à mention au RCS, l'acte de donation établi par une SCP de notaires est opposable aux héritiers du donateur, même si les cessions de parts et le changement de dénomination de la SCP n'étaient pas encore publiés au RCS lors de l'établissement de cet acte.

Des cessions de parts sont opérées au sein d'une société civile professionnelle (SCP) de notaires. Un an plus tard, les actes de cession, le changement de dénomination de la SCP ainsi que les statuts modifiés sont déposés au greffe du tribunal de commerce aux fins de publication au RCS. Entretemps, un notaire de la SCP reçoit un acte par lequel un époux fait une donation à sa seconde épouse.

Lorsque le donateur décède, ses enfants agissent en justice afin que l'acte de donation leur soit déclaré inopposable. Les héritiers invoquent l'article L. 123-9 du code de commerce, selon lequel la personne assujettie à immatriculation au RCS ne peut, dans l'exercice de son activité, opposer ni aux tiers ni aux administrations publiques les faits et actes sujets à mention que si ces derniers ont été publiés au RCS. Ils considèrent que cette règle d'inopposabilité s'applique non seulement aux faits et actes soumis à publicité, mais peut aussi s'appliquer aux actes de fonctionnement de l'entreprise et, par conséquent, aux actes juridiques pris par cette dernière dans l'exercice de son activité. Les héritiers en déduisent que les cessions de parts et le changement de dénomination intervenus au sein de la SCP n'étant pas publiés au RCS au moment de la donation, l'acte de donation leur est inopposable.

La Cour de cassation rejette cette argumentation. Elle considère que l'inopposabilité prévue à l'article L. 123-9, alinéa 1^{er} du code de commerce ne s'applique qu'aux faits et actes sujets à mention et ne concerne pas les actes authentiques établis par les SCP de notaires, de tels actes, en particulier les actes de donation, n'étant pas sujets à mention au RCS.

Remarque : la solution inverse aurait signifié que l'activité d'une SCP de notaires doit être suspendue tant que les faits et actes la concernant n'ont pas été publiés au RCS. La solution rendue par la Cour de cassation est donc logique. Elle nous semble transposable à une SELARL de notaires dont la cession de parts n'aurait pas été publiée au RCS (C. com., art. L. 221-14 sur renvoi de l'article L. 223-17) lors de la donation, mais aussi à une SELAFA ou une SELAS de notaires dont le changement de dénomination à la suite d'une cession d'actions (Ord. n° 2023-77, 8 févr. 2023, art. 41, al. 2) n'aurait pas encore été publié lors de l'acte de donation.

➤ Cass. com., 27 nov. 2024, n° 22-24.511, n° 719 B

Alexandra Pham-Ngoc,
Dictionnaire Permanent Droit des affaires